



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2025/165/T/FB

INTERDISANT LE DÉPLACEMENT DE CIRQUES AVEC ANIMAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux,

VU la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-02396 du 23 juillet 2025 de la Préfète de la Haute-Savoie déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire bovine contagieuse,

CONSIDERANT que la DNCB, maladie virale principalement transmise par des insectes piqueurs et affectant les bovins s'étend rapidement en Savoie et en Haute-Savoie,

CONSIDERANT que le transport d'animaux peut favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs de la maladie,

CONSIDERANT que la vaccination a débuté mais que son effet protecteur ne survient que 21 jours après l'injection,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possible afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal, en complément des mesures prises par arrêté préfectoral,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du lundi 04 août et jusqu'à la levée des mesures prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral N°2025-02396, le déplacement de cirques avec animaux est interdit sur le territoire de la Commune de Saint-Gervais les Bains.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS -FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'État Civil du Fayet – 49 rue de la Poste – T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'État Civil de Saint-Nicolas – T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 04 août 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 04/08/2025

Télétransmis le : 04/08/2025